

Montréal, le 24 février 2021

M^e Jean-Olivier Tremblay
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : HQCMÉ - Demande d'adoption des normes de fiabilité PER-003-2,
PER-006-1, PRC-025-2 et PRC-027-1
Dossier de la Régie : R-4135-2020**

Maître Tremblay,

Par souci d'efficacité réglementaire, la Régie de l'énergie (la Régie) annonce qu'elle entend traiter des normes PER-003-2 et PER-006-1 en phase 1 du dossier mentionné en objet et qu'elle ouvre, dans le même dossier, une phase 2 concomitante pour traiter des normes PRC-025-2 et PRC-027-1.

En ce qui a trait à la norme PER-006-1, le Coordonnateur informait la Régie, par sa correspondance du 22 décembre 2020 (pièce [B-0017](#)), qu'il retournait en consultation publique jusqu'au 15 janvier 2021. À la suite de cette seconde consultation, une nouvelle Annexe Québec de la norme PER-006-1 a été déposée à la Régie le 21 janvier 2021 (pièce [B-0020](#)). Cependant, la Régie constate que le document « Sommaire des commentaires reçus après la consultation publique » (pièce [B-0006](#)) n'a pas été modifié et que cette consultation publique n'apparaît pas sur le site [internet](#) du Coordonnateur. Ainsi, la Régie demande au Coordonnateur de nous indiquer le processus qu'il a suivi et de mettre à jour les différents documents relatifs à cette seconde consultation publique.

Contrairement à la norme PER-006-1, la Régie constate qu'aucune disposition particulière n'a été ajoutée à l'Annexe Québec de la norme PER-003-2 (pièce [B-0020](#), p. 3). Cependant, au document « Informations relatives aux normes » (pièce [B-0005](#), p. 3), le Coordonnateur précise une disposition particulière pour le Québec ayant trait au terme « système de production-transport d'électricité », terme présent à l'objet de la norme (pièce [B-0009](#), page 3). La Régie demande au Coordonnateur d'annoncer ses intentions pour pallier cette contradiction apparente.

Enfin, le Coordonnateur demande à ce que les normes soient adoptées d'ici la fin du premier trimestre de 2021. Considérant la mise en place d'une seconde consultation publique et l'ampleur de la preuve au dossier, la Régie doute être en mesure de rencontrer cette échéance.

Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre ses commentaires et le cas échéant, les informations additionnelles en lien avec les points soulevés, **au plus tard le 5 mars 2021 à 12 h.**

Veuillez agréer, Maître Tremblay, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis
Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ml